

## **SYNDICAT D'INITIATIVE STEINFORT a.s.b.l. (association sans but lucratif)**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du SYNDICAT D'INITIATIVE STEINFORT qui s'est tenue le 08 mai 2018 au siège de l'association, les membres ont approuvé à la majorité des deux tiers des voix, les modifications des statuts de ladite association, publiés au Mémorial C N° 73 du 11 juin 1966.

### Titre Ier : Dénomination, durée, siège et objet.

Art. 1<sup>er</sup> - En date du 07 avril 1966, une association sans but lucratif (a.s.b.l.) a été constituée sous la dénomination:

#### **SYNDICAT D'INITIATIVE STEINFORT a.s.b.l. (association sans but lucratif)**

Art. 2. - Le siège de l'association est établi à L-8422 Steinfort, 17 rue de Hobscheid.

Art. 3. - L'association a pour objet:

- la documentation de l'histoire locale,
- l'archivage de documents et objets,
- la sauvegarde de la mémoire collective de la commune de Steinfort,
- la promotion touristique,
- la propagation des atouts touristiques et culturels de la région,
- l'embellissement des localités de la commune de Steinfort.

Elle s'interdit toute ingérence dans les domaines politique et confessionnel.

Art. 4. - La durée de l'association est illimitée.

### Titre II : Membres, admissions, démissions, exclusions et cotisation.

Art. 5. - L'association se compose de membres actifs, honoraires et donateurs.

Le statut de membre honoraire est accordé par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix aux candidats ayant été proposés par le Conseil d'administration.

Seuls les membres actifs ont le droit d'être convoqués et ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Le nombre des membres est, en principe, illimité, sans pouvoir être cependant inférieur à trois.

L'admission à l'association ne pourra être acquise que sur invitation.

Toute candidature doit être présentée au moyen du formulaire ad hoc signé par un administrateur qui parrainera le candidat.

La candidature sera soumise au conseil d'administration.

Si elle est approuvée à la majorité dudit conseil, le candidat sera alors nommé membre stagiaire de l'association pour la durée d'un an.

Si durant cette année le membre stagiaire était présent lors d'au moins de 50% des réunions et qu'il s'est montré digne de cette association, il sera alors invité à devenir membre de l'association.

Une carte d'affiliation lui sera émise.

Au cas où un membre nuit délibérément aux buts de l'association l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des voix.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a éventuellement versées.

Une cotisation pourra être prélevée sur les membres actifs au cas où l'Assemblée générale en déciderait ainsi. Cette cotisation ne pourra cependant pas excéder un montant de 50,00 Euros.

### Titre III. : Administrateurs.

Art. 6. - L'association est gérée par un Conseil d'administration qui se compose d'au moins 3 et au plus 11 membres actifs.  
Ces membres font partie du Conseil d'administration pour une durée illimitée.

Au cas où un membre démissionne, il peut être remplacé par un autre membre élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix (vote secret). Si deux candidats ont le même nombre de voix on vote une seconde fois, si le résultat reste le même, la voix du président ou en cas d'absence de celui-ci celle du vice-président est prépondérante.

Art. 7. - Le Conseil d'administration se choisit lui-même un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et jusqu'à 7 assesseurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. S'y ajoute un représentant de l'administration communale

Art. 8. - Le Conseil d'administration se réunit au besoin de son activité au jour et à l'heure fixé par le règlement intérieur.

### Titre IV. : Organes, administration, compétences.

Art.9. - L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale ordinaire. Celle-ci est souveraine. Elle a lieu annuellement, en principe avant la fin juin.

Art. 10. - L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration au moins quatorze jours à l'avance.

Art. 11. - Tous les membres actifs de l'association doivent être convoqués à l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.  
Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour.

Art. 12. - Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 13. - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion (Assemblée générale extraordinaire) qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 14. - Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont déposées auprès de l'Administration Communale de Steinfort.

Art. 15. - Le Conseil d'administration est l'organe d'exécution de l'Assemblée générale. Il s'occupe par ailleurs du travail administratif et assure la coordination des activités.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les moyens financiers nécessaires pour l'association proviennent des cotisations, de dons, de donations, de subsides, ainsi que des recettes de manifestations diverses.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 16. - Le Président du Conseil d'administration représente l'association. Il peut être remplacé par le Vice-Président ou un autre membre du Conseil d'administration. Le secrétaire au sein du Conseil d'administration

s'occupe de tous les travaux administratifs et choisit des collaborateurs au sein du Conseil d'administration. La signature sociale appartient conjointement à deux administrateurs, ou à un fondé de pouvoir conjointement avec un administrateur. Les procurations sont délivrées par le Conseil d'administration et doivent être revêtues des signatures de la majorité des administrateurs. Leur validité doit être confirmée annuellement aux titulaires. Le trésorier possède un droit de signature pour tout montant égal ou inférieur à 3000,00 Euros. Tout engagement financier dépassant 3000,00 Euros doit être contresigné par au moins deux membres du Conseil d'administration. Le président ainsi que le secrétaire ont un droit de signature pour tout montant inférieur ou égal à 1000,00 Euros. Le trésorier sera contrôlé par deux réviseurs de caisses désignés chaque année par l'Assemblée générale et devra faire état officiel de la situation financière de l'association à l'Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 17. - L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine, après règlement de tous les frais subsistants éventuellement, sera mis à la disposition du Bureau de Bienfaisance de la Commune de Steinfort.

Tous les cas non prévus par les statuts sont réglés par la loi sur les associations sans but lucratif en vigueur.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 08 mai 2018, le Conseil d'administration du SYNDICAT D'INITIATIVE STEINFORT a.s.b.l. (association sans but lucratif) se compose de la façon suivante:

|                 |                                 |
|-----------------|---------------------------------|
| Président:      | M. DECKER Henri, Kleinbettingen |
| Vice-Président: | -----                           |
| Secrétaire:     | M. CLEMEN Michel, Hobscheid     |
| Trésorier:      | M. THILL Nico, Kleinbettingen   |
| Membres:        | M. DROUET Erny, Kleinbettingen  |
|                 | M. KASEL Fernand, Steinfort     |
|                 | M. SCHMITT Claude, Capellen     |
|                 | M. OSWALD Paul, Steinfort       |
|                 | M. WAGNER Charel, Olm           |

Représentant de l'Administration Communale:  
Mme. ASSELBORN-HUBER Sylvie, Steinfort

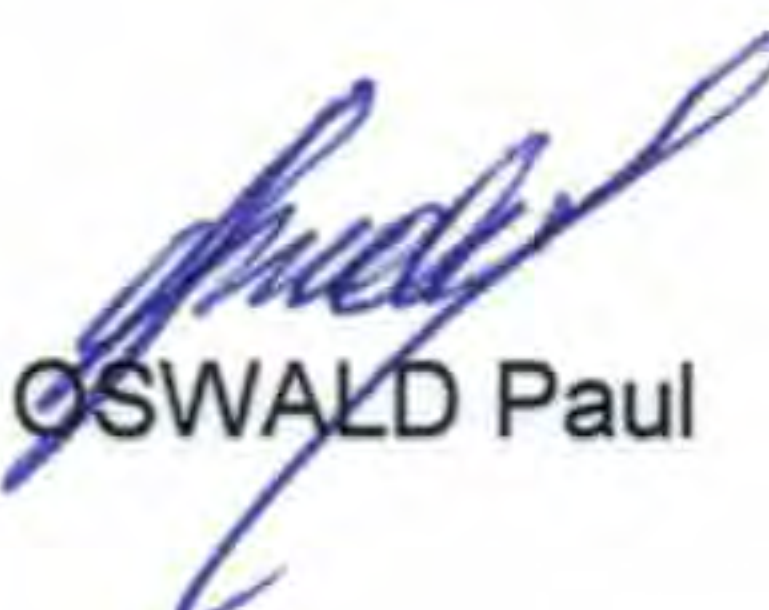
Signatures:

  
CLEMEN Michel

  
DECKER Henri

  
DROUET Erny

  
KASEL Fernand

  
OSWALD Paul

  
SCHMITT Claude

THILL Nico



WAGNER Charel



ASSELBORN-HUBER Sylvie

